

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 AOÛT 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 130

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 110/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers 2173/64
- Règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers 2174/64
- Règlement n° 112/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant fixation des prix de référence pour les produits laitiers 2180/64
- Règlement n° 113/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages 2184/64
- Règlement n° 114/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi de subventions conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE 2187/64
- Règlement n° 115/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne le riz originaire des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer 2189/64

RECTIFICATIFS

- Rectificatif au règlement n° 73/64/CEE de la Commission, du 23 juin 1964, relatif aux prix C.A.F., aux prix franco frontière et aux modifications des prélèvements pour le riz et les brisures (Journal officiel des Communautés européennes n° 102 du 29 juin 1964) 2191/64

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 110/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juillet 1964

relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que doivent être arrêtés les critères applicables à la fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers ;

considérant que les montants forfaitaires doivent être fixés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en produits laitiers de leur propre production ou en provenance des autres États membres ;

considérant que les montants forfaitaires doivent être fixés à un niveau tel que la préférence pour les importations en provenance des États membres ne soit en aucun cas annulée par l'application des critères de modification des prélèvements et des modalités y afférentes ;

considérant que les montants forfaitaires ne doivent conduire à aucune discrimination entre les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants forfaitaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du

règlement n° 13/64/CEE sont déterminés selon les critères arrêtés au présent règlement.

Article 2

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en produits laitiers de leur propre production ou en provenance des autres États membres.

Article 3

Les montants forfaitaires doivent être déterminés compte tenu d'une part des données auxquelles conduit l'observation des échanges intracommunautaires et d'autre part des perspectives d'évolution des marchés des États membres.

Article 4

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de façon à ne pas provoquer, de leur seul fait, un déplacement soudain et considérable des courants d'échange.

Article 5

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de telle façon que la préférence pour les importations en provenance des États membres ne soit en aucun cas annulée par l'application des critères de modification des prélèvements et des modalités y afférentes, arrêtés conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 6

Les montants forfaitaires doivent être déterminés à un niveau uniforme pour tous les États membres.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

Dans la mesure où les objectifs visés aux articles 2 et 4 ne seraient pas atteints, un montant forfaitaire différencié peut être déterminé en respectant le principe de la non-discrimination.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

G. SCHRÖDER

RÈGLEMENT N° 111/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juillet 1964

portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, conformément à l'article 2 du règlement n° 13/64/CEE, de constituer des groupes de produits afin de simplifier l'application du régime des prélèvements ;

considérant qu'il convient que chaque groupe soit composé de produits présentant, du point de vue du régime des échanges, des caractéristiques suffisamment comparables ;

considérant qu'il faut choisir pour chaque groupe un produit pilote ;

considérant qu'il convient de désigner comme produit pilote un produit suffisamment représentatif pour son groupe ;

considérant qu'en principe le prélèvement pour les produits faisant partie d'un groupe est égal à celui applicable au produit pilote ;

considérant qu'il est à craindre qu'un prélèvement uniforme n'entraîne, pour certains produits, des difficultés sur le marché de l'État membre importateur ; qu'il est par conséquent nécessaire de prévoir des prélèvements dérivés pour ces produits ;

considérant que les poudres de lait ont des teneurs en matières grasses sensiblement différentes et

qu'en outre la valeur d'une unité de matière grasse varie fortement d'un pays à l'autre ;

considérant qu'il convient de retenir comme produit pilote, pour les poudres autres que les poudres de lait écrémé, la poudre de lait contenant en poids 26 % de matières grasses ;

considérant qu'il convient de dériver les prélèvements des poudres, autres que les poudres de lait écrémé, en fonction des différences de valeur entre le produit pilote et ces autres poudres ; qu'il est opportun de calculer ces différences de valeur à partir de la différence entre le prix de la poudre de lait entier et celui de la poudre de lait écrémé ;

considérant que, en l'absence d'un régime communautaire d'échanges dans le secteur du sucre, la commercialisation des mélanges de poudres de lait et de sucre, à l'exception des produits repris sous la position 04.02 B I, peut entraîner des difficultés sur le marché ; qu'afin d'éviter de telles difficultés il convient d'augmenter les prélèvements dérivés de ces mélanges d'un montant uniforme et fixé forfaitairement ;

considérant qu'il convient de calculer les prélèvements dérivés pour lesdits mélanges sur la base du pourcentage en poids des composants laitiers, étant donné que la partie sucre est couverte par le montant forfaitaire visé ci-dessus ;

considérant que les produits repris sous les positions 04.02 A II a) et 04.02 B I contiennent essentiellement de la poudre de lait ayant une teneur en poids de 17 % de matières grasses ; que les autres éléments constitutifs de ces produits y figurent en quantités variables ; qu'il convient dès lors d'appliquer forfaitairement à l'ensemble du produit le pré-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

lèvement de la poudre de lait entier à 17 % de matières grasses ;

considérant que les fromages fondus sont fabriqués à partir de produits laitiers ; qu'il convient de faire dériver les prélèvements pour ces fromages des prélèvements pour leurs principaux composants, à savoir d'autres fromages et le beurre ; que les droits de douane pour plusieurs des fromages pouvant entrer dans la fabrication des fromages fondus, sont consolidés ; qu'il est dès lors opportun de calculer les prélèvements pour les fromages fondus à partir du prélèvement applicable au produit pilote du groupe n° 9 ;

considérant que les prélèvements pour les fromages fondus doivent être calculés de façon que la différence entre les prix desdits composants dans le pays exportateur et dans le pays importateur soit compensée ; qu'il convient dès lors de tenir compte du montant maximum de la restitution que le pays exportateur peut accorder ;

considérant qu'afin de permettre aux industries fabriquant les produits repris sous les positions 04.02 A II et 04.02 B I et les fromages fondus, de s'adapter progressivement au régime des prélèvements, il est nécessaire de prévoir, d'une part, que les prélèvements pour ces produits assurent aux dites industries une certaine protection lors de la mise en application du présent règlement et de prévoir, d'autre part, que cette protection sera réduite graduellement dans les échanges intracommunautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour certains produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE des groupes de produits sont constitués. Les groupes et les produits pilotes correspondant à chacun de ces groupes sont définis à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les produits faisant partie du groupe n° 2 et appartenant à la position 04.02 A III a) de l'annexe II du présent règlement sont répartis en sous-groupes numérotés de 1 à 7, tels qu'ils figurent à cette annexe.

Pour chacun de ces sous-groupes, à l'exclusion du sous-groupe n° 4, le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote. Il est calculé sur la base d'une teneur en poids de matières grasses définie ci-après :

Sous-groupe	Teneur en poids de matières grasses
1	12 %
2	17 %
3	23 %
5	29 %
6	42 %
7	70 %

Ce calcul est effectué en fonction de la différence de prix, dans chaque État membre et dans les pays tiers, entre le produit pilote du groupe n° 2 et le produit pilote du groupe n° 3.

Article 3

1. Les produits faisant partie du groupe n° 2 et appartenant à la position 04.02 B II a) de l'annexe II du présent règlement sont répartis en sous-groupes numérotés de 1 à 7, tels qu'ils figurent à cette annexe.

Les éléments du prélèvement dérivé prévus pour les produits visés à l'article 2 sont applicables aux produits visés à l'alinéa précédent. Toutefois, pour les produits appartenant à la position 04.02 B II a) de l'annexe II du présent règlement, à l'exclusion de ceux faisant partie du sous-groupe n° 4, le résultat du calcul découlant de l'application de ces éléments est diminué en fonction du rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit.

Pour les produits faisant partie du sous-groupe n° 4, le prélèvement dérivé est calculé en affectant le prélèvement du produit pilote de ce même rapport.

2. Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, les prélèvements déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont augmentés d'un montant de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 4

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 2 et appartenant aux positions 04.02 A II a) et 04.02 B I de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement est égal, pour chaque État membre, à la somme :

a) Du prélèvement déterminé conformément à l'article 2 pour les produits faisant partie du sous-groupe n° 2, et

b) d'un montant égal par 100 kilogrammes :

— pour les États membres à l'exclusion de l'Italie à 15 unités de compte,

— pour l'Italie à 50 unités de compte.

Pour le calcul des prélèvements applicables aux échanges entre États membres, les montants visés ci-dessus sont réduits d'un septième chaque année le 1^{er} avril, et pour la première fois le 1^{er} novembre 1964, et éliminés à la fin de la période de transition.

Pour le calcul du prélèvement applicable aux importations en Italie en provenance des pays tiers, le montant de 50 unités de compte est réduit, suivant la même périodicité, de 5 unités de compte de façon à être ramené au niveau de 15 unités de compte à la fin de la période de transition.

2. Les produits faisant partie des groupes n° 2 et 3 et relevant de la position 04.02 A II b) de l'annexe II du présent règlement sont répartis en sous-groupes numérotés de 1 à 8, tels qu'ils figurent à cette annexe.

Pour chacun de ces sous-groupes, le prélèvement est égal, pour chaque État membre, à la somme des éléments a) et b) suivants :

a) — s'il s'agit du sous-groupe n° 1, du prélèvement déterminé pour le produit pilote du groupe n° 3 ;

— s'il s'agit des sous-groupes n° 2, 3, 4, 6, 7 et 8, du prélèvement déterminé en fonction de la teneur en poids de matières grasses, conformément à l'article 2 deuxième alinéa (la teneur en poids de matières grasses des produits de ces sous-groupes correspondant respectivement à celle des produits des sous-groupes n° 1, 2, 3, 5, 6 et 7 énumérés audit article),

— s'il s'agit du sous-groupe n° 5, du prélèvement déterminé pour le produit pilote du groupe n° 2,

b) D'un montant égal :

— pour les importations en provenance des États membres à 3 unités de compte par 100 kilogrammes ; ce montant est réduit d'un sixième chaque année le 1^{er} avril et éliminé à la fin de la période de transition ;

— pour les importations en provenance de pays tiers, à 6 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 5

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 3 et appartenant à la position 04.02 B II b) de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement dérivé

est égal au prélèvement applicable au produit pilote affecté d'un coefficient correspondant au rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit.

2. Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, les prélèvements déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont augmentés d'un montant de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 6

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 9 et appartenant à la position 04.04 F de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement se compose pour chaque État membre de trois éléments :

a) Un élément égal à 66 % du prélèvement applicable au produit pilote de ce groupe ;

b) Un élément égal à 9 % du prélèvement applicable au produit figurant sous la position 04.03 B de l'annexe II du présent règlement ;

c) Un élément uniforme fixé par 100 kilogrammes à 10 unités de compte pour les échanges avec les pays tiers et à 7 unités de compte pour les échanges entre les États membres. Ce dernier montant est réduit chaque année le 1^{er} avril d'un sixième et éliminé à la fin de la période de transition.

2. Toutefois, si un État membre n'applique pas, conformément aux dispositions du règlement n° 13/64/CEE, des prélèvements à l'importation en provenance d'un autre État membre, soit du produit pilote du groupe n° 9, soit du produit figurant sous la position 04.03 B de l'annexe II du présent règlement, l'élément correspondant est remplacé par un élément défini ci-après qui est soustrait de celui des éléments a) et b) visés au paragraphe 1, qui subsiste.

L'élément visé au premier alinéa est égal au montant maximum de la restitution que cet autre État membre peut accorder conformément aux dispositions dudit règlement, à l'occasion de l'exportation du produit pilote en cause à destination du premier État membre, ce montant étant affecté du coefficient servant au calcul de l'élément remplacé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

G. SCHRÖDER

ANNEXE I

N° du groupe	Groupes de produits conformément à la nomenclature de l'annexe II	Produit pilote pour chacun des groupes de produits
1	04.02 A I	Lactoserum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus.
2	04.02 A II a) 04.02 A II b) 2 à 8 04.02 A III a) 04.02 B I 04.02 B II a)	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus.
3	04.02 A II b) 1 04.02 A III b) 04.02 B II b)	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus.
4	04.02 A III c)	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr.
5	04.02 B II c)	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matière sèche lactique égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 gr.
6	04.04 D	Fromage à pâte persillée, en forme entière d'une teneur en matières grasses de 50 % en poids de matière sèche, en emballages normalement utilisés dans le commerce.
7	04.04 E I	Parmigiano Reggiano, en meule, sans emballage.
8	04.04 E II	Emmental, en meule, d'une maturation de 4 mois, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche, sans emballage.
9	04.04 E IV 04.04 F	Fromage, en forme entière, d'une maturation de 6 semaines, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 62 %, sans emballage.
10	04.04 E V	Fromage, en forme entière, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 68 %, en emballages normalement utilisés dans le commerce.
11	04.04 E VI	Fromage, en forme entière, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 73 %, en emballages normalement utilisés dans le commerce.
12	04.04 E VII	Fromage d'une teneur en matières grasses de 60 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 73 % et inférieure ou égale à 80 %, en emballages de 500 gr ou moins.
13	17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5 %, en emballages normalement utilisés dans le commerce.

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.02	LAIT ET CRÈME DE LAIT, CONSERVÉS, CONCENTRÉS OU SUCRÉS ⁽¹⁾ :
A	sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés d'un contenu net de 5 kg ou moins : a) avec addition d'autres matières (pour autant qu'il ne s'agisse pas exclusivement d'antioxydants, d'émulsifiants ou de vitamines) à l'exclusion du lait et de la crème de lait, seulement acidifiés, ainsi que du babeurre. b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 % 3. supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 % 4. supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 % 5. supérieure à 24 % et inférieure ou égale à 27 % 6. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 % 7. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 % 8. supérieure à 43 % III autres : a) Lait (à l'exclusion du babeurre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6 % en poids) et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 % 2. supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 % 3. supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 % 4. supérieure à 24 % et inférieure ou égale à 27 % 5. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 % 6. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 % 7. supérieure à 43 % b) Lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ; babeurre en poudre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6 % en poids : 1. destinés à l'alimentation du bétail (a) 2. autres c) Lait condensé et autres

⁽¹⁾ Conformément aux notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, l'addition d'autres matières que les sucres, dans le cadre de la position 04.02, n'est admise que s'il s'agit d'additions en faibles quantités, ne modifiant pas le caractère tarifaire des produits. Une addition au lait en poudre d'amidon, destiné notamment à maintenir le lait reconstitué dans son état physique normal et n'excédant pas 10 % en poids est à considérer comme faible.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
B	avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins II. autres : a) Lait et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses (b) : 1. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 % 2. supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 % 3. supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 % 4. supérieure à 24 % et inférieure ou égale à 27 % 5. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 % 6. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 % 7. supérieure à 43 % b) Lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids (b) c) Lait condensé et autres.
04.03	BEURRE : A. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 (a) B. autre
04.04	FROMAGES ET CAILLEBOTTE : A. Fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minima en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche et d'une valeur de 95 unités de compte ou plus par 100 kg (a) B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues (a) C. Fromage du type Cheddar en formes entières d'une valeur de 62 unités de compte ou plus par 100 kg D. Fromages à pâte persillée : I. Roquefort II. Gorgonzola et autres E. Autres (à l'exclusion des fromages fondus) : I. Grana (notamment Parmigiano Reggiano, Grana Padano), Pecorino, Reggianito, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 % II. Emmental, Gruyère et Sbrinz III. Cheddar, Chester

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	IV. Gouda, Samsøe, Svecia, Danbo, Edam, Elbo, Maribo, Fontina, Fontal, Provolone, Caciocavallo, Ragusano, Leidse, Friese nagel- en kanterkaas, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 62 %
	V. Tilsit (Havarti)
	VI. Saint-Paulin, Butterkäse, Italico, Saint-Nectaire, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 68 %
	VII. Camembert, Brie, Taleggio, Maroilles, Coulommiers, Carré de l'Est, Reblochon, Pont-l'Évêque, Neufchâtel, Limbourg, Romadour, Herve, Harzer Käse, Fromage de Bruxelles, Stracchino, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 73 %
	VIII. Caillebotte et autres
	F. Fromages fondus
17.02 A	LACTOSE ET SIROP DE LACTOSE

RÈGLEMENT N° 112/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juillet 1964

portant fixation des prix de référence pour les produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 13/64/CEE des prix de référence doivent être calculés pour les produits qui sont visés à

l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) et qui n'ont pas été déclarés produits assimilés en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du même règlement, c'est-à-dire pour le beurre de première qualité, pour le Cheddar et pour le Tilsit et pour les produits pilotes des groupes n°s 1 à 13 définis par le règlement n° 111/64/CEE du Conseil portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ ;

considérant que les produits pilotes sont définis au règlement n° 111/64/CEE ; que dans certains cas la dénomination des produits retenus, à partir de ces définitions, pour le calcul des prix de référence varie selon les États membres ; que ces cas sont repris dans le tableau ci-dessous :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ Voir page 2174/64 du présent numéro.

Groupe n°	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
6		Edelpilz- käse	Bleu des Causses	Gorgon- zola		
9	Gouda	Gouda	Gouda	Provolone		Gouda
10	St.-Paulin	Butterkäse	St.-Paulin	Italico	Port-Salut	St.-Paulin
11	Herve	Camembert	Camembert	Taleggio	Camembert	
12	Triple crème	Doppel- rahmfrisch- käse	Double crème	Mascher- pone		

considérant qu'aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE les prix de référence sont calculés en principe sur la base de la moyenne arithmétique des prix « départ usine », constatés au cours de l'année 1963 dans chaque État membre, majorée d'un montant calculé forfaitairement et représentant les frais de transport jusqu'au commerce de gros ; que le prix de référence d'un produit doit, s'il n'est pas possible de l'établir selon cette règle, être calculé sur la base des prix de produits similaires ; que, dans l'hypothèse où de tels produits similaires ne sont pas fabriqués dans un État membre, le prix auquel le produit en question aurait pu être importé au cours de l'année 1963 est pris comme base d'établissement du prix de référence ;

considérant que les prix qu'il est possible de déterminer pour un produit pour lequel il faut fixer un prix de référence doivent être corrigés dans la mesure où ils ne peuvent être déterminés que pour un stade de commercialisation autre que le stade « départ usine » ; que les prix ainsi déterminés, s'ils ne tiennent pas compte de l'incidence des impositions intérieures, doivent être majorés en conséquence ;

considérant que, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer des prix pour le produit au titre duquel le prix de référence doit être fixé, et qu'en conséquence il y a lieu de partir du prix de produits similaires, il convient d'effectuer, en dehors des corrections déjà mentionnées, d'autres corrections destinées à tenir compte de la différence de composition, de maturation, de qualité et d'emballage ; que de telles corrections ne sont toutefois nécessaires que dans la mesure où ces facteurs influent considérablement sur la commercialisation ;

considérant que les prix de référence pour certains produits (à savoir les produits pilotes des groupes n° 6, 8 et 13 en Belgique, le Cheddar en Italie, les produits pilotes des groupes n° 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13 ainsi que le Cheddar au Luxembourg, les produits pilotes des groupes n° 6, 8, 11 et 12 aux Pays-Bas) ne peuvent pas être calculés sur la base des prix « départ usine » pour ces produits ou des produits similaires, étant donné que ni ces produits ni des produits similaires ne sont fabriqués dans les

États membres intéressés ou qu'ils n'y sont produits qu'en quantité insuffisante ; qu'il convient par conséquent de partir des prix auxquels les produits cités auraient pu être importés en 1963 dans les États membres intéressés ; que ces prix peuvent être déterminés en fonction des éléments suivants : prix des produits dans le pays exportateur (ce pays étant en principe le pays pratiquant le prix à l'exportation le moins élevé), restitution à l'exportation, frais de transport jusqu'à la frontière du pays importateur, droits de douane et autres taxes à l'importation, frais forfaitaires de passage en frontière ;

considérant que les frais de transport « départ usine » jusqu'au commerce de gros peuvent être fixés forfaitairement à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ainsi qu'à 1 unité de compte par 100 kilogrammes pour l'Allemagne, la France et l'Italie ;

considérant que les prix calculés conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE doivent être corrigés des montants découlant des modifications des prix indicatifs nationaux du lait valables pour la campagne 1964/1965 par rapport aux prix indicatifs ou aux prix moyens à la production en 1963 ;

considérant que la correction effectuée en fonction de la modification du prix indicatif national a pour objet d'influencer le prix de marché des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE de manière que le prix indicatif national en vigueur puisse être atteint compte tenu des aides ainsi que d'une modification des prix des produits visés à la partie a) du même article ; que, par conséquent, il y a lieu de tenir compte de toute augmentation des aides par rapport à 1963 ainsi que de l'incidence d'une modification des prix des produits visés à la partie a) de la disposition précitée, dans la mesure où cette incidence est relativement plus élevée que la modification des prix indicatifs nationaux ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte en outre, lors de la correction apportée aux prix des différents produits pour lesquels des prix de référé-

rence doivent être fixés, de la valeur relative du lait écrémé et de la matière grasse du lait dans chaque État membre et des quantités de lait écrémé et des matières grasses nécessaires à la fabrication des différents produits ;

considérant que les modifications constatées en France et en Italie ont essentiellement un caractère occasionnel ; qu'elles sont en outre si minimes que, par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, il apparaît préférable de ne pas en tenir compte ;

considérant qu'en outre les prix calculés conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE doivent être corrigés des montants découlant de la réduction des aides prévue à l'article 19 dudit règlement ;

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 13/64/CEE les aides accordées sur le plan national, et qui rendent possible le maintien des prix de marché des produits visés à l'article premier paragraphe 2 dudit règlement au-dessous des prix qui correspondent à la limite inférieure fixée pour la campagne laitière 1964/1965 conformément à l'article 17 paragraphe 2 dudit règlement, doivent être réduites d'un septième pour la campagne laitière 1964/1965 ;

considérant qu'aux Pays-Bas une telle réduction se heurte à des difficultés en cours de campagne ; qu'il convient dès lors d'en reporter l'application au 1^{er} avril 1965, date à laquelle les Pays-Bas devront avoir réalisé une réduction de deux septièmes au total ;

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 5 du règlement n° 13/64/CEE cette réglementation ne s'applique pas aux mesures financées au moyen d'impositions sur le lait de consommation ou sur les produits liés à celui-ci et qui sont destinées à assurer une péréquation en faveur des autres produits laitiers ; qu'en revanche, cette exception ne vise pas les mesures financées au moyen des mêmes impositions, mais destinées à assurer une péréquation directe en faveur de certains autres produits laitiers ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte par ailleurs, lors de la correction en fonction de la réduction des aides, des mêmes facteurs qui ont été pris en considération lors de la correction en raison des modifications des prix indicatifs nationaux ;

considérant qu'il en résulte, pour les différents États membres et les différents produits, les montants de correction annuelle suivants exprimés en monnaie nationale par kilogramme de produit :

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe n° 1	—	—	—	—	—	—
Groupe n° 2	1,97	—	—	—	—	0,03
Groupe n° 3	0,09	—	—	—	—	0,02
Groupe n° 4	—	—	—	—	—	0,01
Groupe n° 5	0,80	—	—	—	—	0,01
Groupe n° 6	—	0,04	—	—	—	0,04
Groupe n° 7	2,34	—	—	—	—	—
Groupe n° 8	2,80	0,06	—	—	—	0,05
Groupe n° 9	1,59	0,04	—	—	—	0,04
Groupe n° 10	0,28	0,04	—	—	—	0,04
Groupe n° 11	1,66	0,04	—	—	—	0,04
Groupe n° 12	—	0,02	—	—	—	0,03
Groupe n° 13	—	—	—	—	—	—
Beurre	—	—	—	—	3	0,07
Cheddar	2,53	0,04	—	—	—	0,05
Tilsit	1,59	0,04	—	—	—	0,04

considérant que certains des prix de référence, calculés conformément à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième phrase du règlement n° 13/64/CEE et corrigés conformément au paragraphe 2 de cet article, se situent à un niveau inférieur au prix de référence le plus faible ou supérieur au prix de référence le plus élevé des États membres pour lesquels le prix de référence du même produit a été déterminé conformément au paragraphe 1 premier alinéa ou deuxième alinéa première phrase ; que les prix de référence des produits pilotes des groupes n°s 2, 5, 6, 8, 9 et 12 au Luxembourg ainsi que des produits pilotes des groupes n°s 8 et 12 aux Pays-Bas se situent à un niveau inférieur à celui du prix de référence le plus faible calculé conformément à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa et deuxième alinéa première phrase ; que les prix de référence des produits pilotes du groupe n° 6 en Belgique et du groupe n° 11 aux Pays-Bas se situent à un niveau supérieur à celui du prix de référence le plus élevé, calculé conformément à ces dispositions ;

considérant que le rapprochement des prix de seuil, prévu à l'article 20 du règlement n° 13/64/CEE, serait exagérément compliqué si les prix de seuil étaient fixés sur la base de ces prix de référence exceptionnellement bas ou élevés ; qu'il y a lieu par conséquent, compte tenu de la situation particulière caractérisant certains produits pilotes, de prendre des mesures dérogatoires aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 13/64/CEE et de ramener les prix de référence, calculés conformément au paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième phrase, au niveau du prix de référence le plus faible calculé pour le même produit conformément au paragraphe 1 premier alinéa ou deuxième alinéa première phrase, ou de porter ces prix de référence au niveau correspondant au prix de référence le plus élevé, calculé pour le même produit selon ces mêmes dispositions ;

considérant toutefois que l'application de ce principe au produit pilote du groupe n° 6 dans le cas de la Belgique et du Luxembourg, conduirait à fixer pour ces pays des prix de référence de niveaux différents ; que l'existence d'une union économique entre ces deux pays rend souhaitable que le prix de référence belge soit fixé au niveau du prix de référence luxembourgeois ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

considérant que le rapport entre les prix de référence établis conformément aux principes visés précédemment pour le produit pilote du groupe n° 1 et pour le produit pilote du groupe n° 3 est, en Belgique, sensiblement inférieur à celui qui existe dans les autres États membres ; que le prix du produit pilote du groupe n° 1 a augmenté en Belgique en 1964 ; qu'en conséquence, le rapport de prix mentionné ci-dessus se rapproche, dans cet État membre, du rapport existant dans les autres États membres ;

considérant qu'il apparaît donc souhaitable de fixer pour la Belgique le prix de référence du produit pilote du groupe n° 1, par dérogation à l'article 5 du règlement n° 13/64/CEE, de telle manière que le rapport en question se situe pour cet État membre environ au même niveau que les rapports existant dans les autres États membres ;

considérant que les prix du lait et des produits laitiers ont augmenté en Italie d'une manière particulièrement sensible au cours de l'année 1963 ; que toutefois certains produits laitiers, tels que les produits pilotes des groupes n°s 9 et 10, ainsi que le beurre, n'ont pas été touchés dans la même proportion par ce mouvement des prix ;

considérant que si les prix de référence pour lesdits produits étaient fixés sur la base des prix de l'année 1963, la possibilité d'atteindre le prix indicatif du lait fixé pour la campagne 1964/1965 serait compromise ; qu'il pourrait en résulter des difficultés pour les producteurs italiens de lait ;

considérant qu'il apparaît donc souhaitable, par dérogation à l'article 5 du règlement n° 13/64/CEE, d'augmenter forfaitairement de 5 % les prix de référence italiens pour les produits pilotes des groupes n°s 9 et 10 ainsi que pour le beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les prix de référence pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, à l'exclusion des produits assimilés, sont fixés conformément à l'annexe du présent règlement.

Par le Conseil

Le président

G. SCHRÖDER

ANNEXE

**Prix de référence pour les produits laitiers visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e)
du règlement n° 13/64/CEE à l'exclusion des produits assimilés**

Produits pour lesquels le prix de référence est fixé	Prix de référence en monnaie nationale par kilogramme					
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	DM	FF	Lit	Flux.	Fl.
Produit pilote groupe n° 1	8,49	0,68	1,03	161	7,79	0,56
Produit pilote groupe n° 2	32,10	3,00	4,21	618	29,88	2,14
Produit pilote groupe n° 3	16,99	1,18	2,05	334	13,22	1,15
Produit pilote groupe n° 4	22,41	1,43	2,56	450	19,89	1,56
Produit pilote groupe n° 5	38,24	3,05	3,34	551	25,75	1,86
Produit pilote groupe n° 6	52,13	4,16	5,74	751	52,13	4,30
Produit pilote groupe n° 7	72,48	5,80	7,16	906	72,48	5,25
Produit pilote groupe n° 8	59,26	4,21	6,65	748	52,75	3,79
Produit pilote groupe n° 9	45,45	3,03	5,18	721	36,75	2,64
Produit pilote groupe n° 10	48,96	3,50	5,23	705	61,12	3,18
Produit pilote groupe n° 11	49,71	4,15	5,52	697	51,07	4,02
Produit pilote groupe n° 12	69,83	6,70	7,07	937	69,83	5,04
Produit pilote groupe n° 13	16,55	1,61	2,15	306	16,03	1,17
Beurre de 1 ^{re} qualité au sens de l'article premier du règlement n° 61/64/CEE du Conseil	97,67	6,83	8,52	981	81,76	4,38
Cheddar, en meules, d'une maturation de 2 à 3 semaines, d'une teneur en matières grasses de 50 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %	43,31	3,15	6,02	518	38,73	2,36
Tilsit (Havarti) en forme entière, d'une maturation de 6 semaines, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche, sans emballage . .	45,45	3,19	5,18	721	45,45	2,64

RÈGLEMENT N° 113/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juillet 1964

**relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en
poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le lait en poudre écrémé destiné à l'alimentation du bétail est importé à des prix relativement bas dans certains États membres ; que la charge à l'importation de ce produit qui découlerait de l'application des dispositions de l'article 2 du règlement n° 13/64/CEE, risque, dans certains cas, d'accroître fortement le coût de production de la viande de veau et des autres produits animaux obtenus à partir du lait en poudre écrémé ; qu'il convient d'éviter une telle charge ;

considérant qu'il convient dès lors d'arrêter des mesures dérogatoires au règlement n° 13/64/CEE

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

pour tenir compte d'autre part de la situation particulière existant dans certains États membres en ce qui concerne la poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation du bétail ;

considérant que le but visé ci-dessus peut être atteint en offrant temporairement aux États membres la possibilité de fixer un prix de seuil spécifique pour la poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation du bétail ; qu'il faut toutefois fixer pour ce prix de seuil une limite inférieure afin de ne pas entraver les échanges intracommunautaires de poudre de lait écrémé ;

considérant que, pour éviter des distorsions dans les échanges intracommunautaires, il est nécessaire d'établir également un prix franco frontière spécifique pour les exportations de poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation du bétail en provenance d'un État membre ayant fixé un prix de seuil spécifique ; que celui-ci peut être fixé en se fondant sur la différence entre le prix de seuil du lait écrémé et le prix de seuil spécifique établi pour la poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation du bétail ;

considérant que, pour déroger le moins possible aux dispositions du règlement n° 13/64/CEE, il convient de calculer les prélèvements et les restitutions conformément aux dispositions de ce règlement pour la poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation du bétail pour laquelle un prix de seuil ou un prix franco frontière spécifique ont été fixés ; qu'il est cependant nécessaire de préciser les bases de calcul selon les diverses possibilités ;

considérant qu'il est en outre nécessaire de prévoir des dispositions garantissant que la réglementation précitée n'est appliquée qu'à la poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation du bétail ;

considérant qu'en Italie le beurre, sous-produit de la production fromagère, est fabriqué par un grand nombre d'entreprises artisanales ; que la collecte et le conditionnement en petites unités des faibles quantités de beurre produits dans ces entreprises sont relativement onéreux ;

considérant que le montant du prélèvement fixé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE ne tiendrait pas compte de ces conditions particulières, étant donné que les prix franco frontière du beurre sont établis sur la base des prix du beurre en emballages de grandes dimensions ;

considérant qu'il convient dès lors d'offrir à l'Italie la possibilité, par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, de majorer le montant du prélèvement résultant des dispositions ci-dessus d'un certain montant qui sera supprimé progressivement au cours de la période de transition ;

considérant que pour les groupes n°s 4 et 5 définis par le règlement n° 111/64/CEE du Conseil

portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ le produit pilote est le lait condensé présenté en petites boîtes et que le montant du prélèvement applicable aux produits assimilés est égal à celui du produit pilote ;

considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa première phrase du règlement n° 13/64/CEE que le montant de la restitution pour un produit assimilé dont le prélèvement correspond à celui du produit pilote est égal au montant de la restitution pour ce produit pilote ; que la différence entre les prix des produits assimilés est cependant souvent sensiblement moins élevée que la différence entre les prix du produit pilote ; que l'application des dispositions précitées pourrait dès lors déterminer l'octroi de restitutions exagérées ; qu'il convient par conséquent, dans le but d'éviter des distorsions de concurrence, de prévoir, en dérogation aux dispositions précitées, que dans les échanges intracommunautaires des produits assimilés la restitution doit être selon les cas inférieure à celle applicable au produit pilote ou supprimée ;

considérant que, dans la Communauté économique européenne, les fromages appartenant au groupe n° 7 défini par le règlement n° 111/64/CEE ne sont pratiquement fabriqués qu'en Italie ; qu'en raison de leurs prix élevés et de leurs caractères spécifiques ils n'entrent guère en concurrence avec les autres types de fromages ; que dès lors, dans les échanges intracommunautaires, les États membres n'ont besoin ni de se protéger par le moyen de prélèvements, ni d'encourager les exportations par le moyen de restitutions ; que les mêmes raisons valent pour le Roquefort qui n'est fabriqué qu'en France,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, sous la position 04.02 A III b) 1., ci-après dénommés « lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail », les États membres peuvent fixer un prix de seuil inférieur à celui fixé pour le produit pilote du groupe.

Ce prix de seuil ne peut être inférieur à 29,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Un prix franco frontière est déterminé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail lors de l'exportation de ce produit par un État membre qui fait usage de la faculté prévue à l'article premier. Ce prix est égal au prix franco frontière du produit

⁽¹⁾ Voir page 2174/64 du présent numéro.

pilote, diminué de la différence entre le prix de seuil du produit pilote et le prix de seuil fixé conformément à l'article premier.

Article 3

Les prélèvements et les restitutions applicables au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail sont calculés conformément aux dispositions du règlement n° 13/64/CEE en retenant toutefois :

— le prix de seuil du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail d'une part, et le prix franco frontière du produit pilote d'autre part, si l'État membre importateur est le seul à faire usage de la faculté prévue à l'article premier ;

— le prix de seuil du produit pilote d'une part et le prix franco frontière du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail d'autre part, si l'État membre exportateur est le seul à faire usage de la faculté prévue à l'article premier ;

— le prix de seuil et le prix franco frontière du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, si les deux États en cause font usage de la faculté prévue à l'article premier.

Article 4

Les modalités d'application assurant que les produits visés à l'article premier ne sont utilisés que pour l'alimentation du bétail, sont déterminées selon la procédure visée à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 5

Pour le beurre (position 04.03 du tarif douanier commun) en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kilogramme ou moins, la République italienne peut augmenter de 10 unités de compte par 100 kilogrammes le montant du prélèvement qui résulte de

l'application de l'article 2 du règlement n° 13/64/CEE. Ce montant de 10 unités de compte est diminué d'un sixième le 1^{er} avril de chaque année, et est éliminé à la fin de la période de transition.

Article 6

Aucune restitution n'est accordée à l'exportation vers les États membres des produits du groupe n° 4 défini par le règlement n° 111/64/CEE en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1,1 kilogramme, et des produits du groupe n° 5 défini au règlement précité, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 300 kilogrammes.

Le montant maximum de la restitution qui peut être accordé à l'exportation vers les États membres des produits du groupe n° 5, défini par le règlement n° 111/64/CEE, en emballages immédiats d'un contenu supérieur à 15 kilogrammes et inférieur ou égal à 300 kilogrammes, est limité à 50 % du montant maximum résultant de l'application de l'article 14 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 7

Dans les échanges intracommunautaires aucun prélèvement n'est perçu, aucune restitution n'est accordée et aucun prix franco frontière n'est fixé pour les produits du groupe n° 7 défini par le règlement n° 111/64/CEE ; il n'est pas perçu de prélèvement ni accordé de restitution pour le Roquefort.

Article 8

Les articles premier à 4 sont abrogés dès la mise en application de la réglementation, prévue à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, relative aux échanges intracommunautaires de produits du groupe n° 3 défini par le règlement n° 111/64/CEE et au plus tard le 31 octobre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

G. SCHRÖDER

RÈGLEMENT N° 114/64/CEE DU CONSEIL**du 30 juillet 1964****portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires
et à l'octroi de subventions conformément à l'article 10 du règlement
n° 13/64/CEE****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 10 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE chaque État membre est autorisé, dans certaines conditions, à appliquer un montant compensatoire lors de l'exportation des produits laitiers vers les autres États membres; que cette autorisation est subordonnée à l'octroi d'une subvention à l'importation de ces mêmes produits en provenance des États membres;

considérant que dans le secteur laitier les produits fabriqués dans les États membres peuvent varier d'une région à l'autre, notamment quant à leur composition, leur présentation et leur goût; que néanmoins ces produits se trouvent dans une position directement concurrentielle entre eux; que la possibilité de limiter l'application de l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE à un produit ayant des caractéristiques régionales conduirait à une distorsion de la concurrence; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir que ledit article ne peut être appliqué que dans les échanges avec tous les États membres, et ceci pour tous les produits relevant de l'un des numéros du tarif douanier commun visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f) du règlement précité, à l'exception des produits fabriqués dans l'État membre ayant recours à l'article 10 dudit règlement et dont les prix ne sont pas influencés par une aide nationale;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, le maximum du montant compensatoire doit, en principe, correspondre à l'incidence de l'aide nationale sur le prix du produit; qu'afin de simplifier l'application du régime des prélèvements, le Conseil a constitué des groupes pour certains produits laitiers; que le prélèvement applicable à ces produits est, soit égal à celui du produit pilote, soit dérivé de ce prélèvement; qu'une simplification similaire s'impose pour

le calcul des montants compensatoires; qu'il convient dès lors de prévoir, d'une part, que le maximum du montant compensatoire applicable à un produit assimilé dont le prélèvement est égal à celui du produit pilote, correspond au maximum du montant compensatoire applicable au produit pilote, et, d'autre part, que le maximum du montant compensatoire applicable à un produit assimilé dont le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote, est calculé d'une façon forfaitaire;

considérant que la possibilité d'appliquer le maximum du montant compensatoire, dans le cas où le montant du prélèvement applicable à l'importation est inférieur à ce maximum, aurait comme conséquence de rendre le prix du produit importé plus élevé que celui du produit indigène; qu'une telle conséquence peut être évitée en prévoyant qu'en principe le montant compensatoire ne peut pas dépasser le montant du prélèvement appliqué par l'État membre importateur;

considérant que la possibilité d'appliquer à un produit déterminé un montant inférieur au maximum du montant compensatoire et au montant de la subvention correspondante pourrait aboutir à une discrimination à l'égard d'autres États membres; qu'il convient de prévoir, afin d'exclure une telle possibilité, que la réduction autonome du montant compensatoire pour un produit déterminé n'est admise que lorsque le même pourcentage de réduction est appliqué à tous les produits relevant du même numéro du tarif douanier commun;

considérant qu'en vertu de l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, le montant maximum de la subvention à accorder à l'importation des produits relevant des dispositions de cet article correspond au montant compensatoire appliqué à l'exportation; qu'il est justifié de prévoir que le produit importé dans l'État membre ayant recours à cet article bénéficie d'une subvention égale au montant compensatoire appliqué à l'exportation;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter une distorsion de concurrence susceptible de se produire en raison de l'absence de production dans un État membre d'un produit relevant de l'un des numéros du tarif douanier commun auxquels cet État membre applique l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE; qu'à cet effet il est nécessaire de prévoir qu'un tel produit bénéficie d'une subvention à l'importation dans cet État membre; qu'il convient dans ce cas de faire correspondre le montant de cette subven-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

tion à l'incidence de l'aide nationale octroyée pour la quantité de lait utilisée pour fabriquer un kilogramme du produit pilote du groupe auquel appartient le produit en cause ;

considérant qu'il convient toutefois de permettre de limiter la subvention au montant maximum de la restitution que l'État membre exportateur peut octroyer, afin d'éviter que les importations ne s'effectuent à un prix inférieur au prix de seuil de l'État membre qui applique l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE ; qu'il est opportun de prévoir une limite particulière pour les cas où l'octroi de la restitution est exclu ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire de fixer le maximum du montant compensatoire et de déterminer le montant de la subvention avant qu'un État membre déclare son intention d'appliquer l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que cette fixation et cette détermination ne peuvent avoir lieu que si les États membres intéressés communiquent à la Commission tous les renseignements nécessaires ;

considérant que dans les échanges intracommunautaires les prélèvements et les restitutions doivent être diminués des montants compensatoires et des subventions ; que l'application pratique du régime des prélèvements et des restitutions exige dès lors que les montants découlant de l'application de l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE soient connus à l'avance par les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque État membre peut percevoir le montant compensatoire visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE à condition :

a) Qu'il applique le montant compensatoire à ses exportations à destination de tous les États membres ;

b) Qu'il applique le montant compensatoire à l'exportation de tous les produits auxquels il accorde une aide se répercutant sur leur prix et qui relèvent de l'un des numéros du tarif douanier commun visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f) du règlement n° 13/64/CEE ;

c) Qu'il accorde une subvention à l'importation de tout produit originaire et en provenance des États membres :

— pour lequel il applique les dispositions visées sous b),

— qui relève du même numéro du tarif douanier commun, mais qui n'est pas fabriqué sur son territoire.

Article 2

1. Le montant compensatoire ne peut excéder le maximum fixé selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

2. Le montant compensatoire ne peut toutefois excéder, dans chaque cas, le montant du prélèvement perçu par l'État membre importateur pour le produit supportant le montant compensatoire.

Chaque État membre peut être autorisé, sur sa demande selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, à percevoir un montant dépassant cette dernière limite.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, un montant inférieur au montant maximum fixé conformément au paragraphe 1 ne peut être perçu que si le montant compensatoire est diminué du même pourcentage pour tous les produits relevant du même numéro du tarif douanier commun que le produit auquel le montant réduit est appliqué.

Article 3

1. Le montant maximum visé à l'article 2 paragraphe 1 est égal à l'incidence de l'aide nationale sur le prix du produit.

2. Toutefois pour un produit assimilé au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE auquel est appliqué le même prélèvement qu'au produit pilote, le montant maximum est égal à celui du produit pilote ; pour un produit assimilé, dont le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote, le montant maximum est calculé forfaitairement.

Article 4

1. Le montant de la subvention à l'importation est égal :

— au montant compensatoire perçu à l'exportation lorsqu'il s'agit d'un produit dont l'exportation est soumise à la perception d'un tel montant, sans qu'il soit tenu compte de la majoration du montant compensatoire découlant de l'application éventuelle de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa ;

— à l'incidence de l'aide nationale octroyée pour la quantité de lait utilisée pour fabriquer un kilogramme du produit pilote du groupe auquel appartient le produit en cause, lorsqu'il s'agit d'un produit qui n'est pas fabriqué dans l'État membre

appliquant le montant compensatoire à l'exportation. Dans ce cas le montant est calculé forfaitairement. S'il n'est perçu qu'un pourcentage déterminé du montant compensatoire, en application de l'article 2 paragraphe 3, il est accordé le même pourcentage du montant de la subvention tel qu'il résulterait de l'application de la première phrase du présent tiret.

2. Le montant de la subvention peut toutefois être limité :

— au montant maximum de la restitution que l'État membre exportateur peut accorder à l'exportation du produit en cause vers l'État membre appliquant le montant compensatoire ;

— pour les produits visés à l'article 7 du règlement n° 113/64/CEE du Conseil relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages ⁽¹⁾, au montant de la subvention à l'importation du produit relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun et qui a fait l'objet, au cours de l'année 1963, des exportations les plus importantes en quantité par l'État membre appliquant le montant compensatoire.

Article 5

1. Le montant compensatoire maximum visé à l'article 2 paragraphe 1 et le montant de la subvention visé à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret sont fixés lorsqu'un État membre fait part à la Commission de son intention d'appliquer des montants compensatoires ; la fixation a lieu dans

le délai d'un mois à compter du jour de l'arrivée de la communication. La communication indique les produits pour lesquels un montant compensatoire sera perçu.

2. Les États membres communiquent à la Commission tous les renseignements dont elle a besoin pour le calcul du montant maximum et la détermination du montant visé à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret.

3. Chaque État membre fait part à la Commission, au moins un mois à l'avance,

a) Des modifications qu'il désire apporter à la liste des produits à l'exportation desquels il applique un montant compensatoire ;

b) De la façon dont il entend faire recours aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3, toute modification du montant compensatoire étant exprimée en pourcentage.

4. L'État membre qui applique un montant compensatoire fait part à la Commission, un mois à l'avance, de toute modification de ses aides qui a une incidence sur le prix des produits supportant le montant compensatoire.

Article 6

La Commission communique aux États membres les montants dont les prélèvements et les restitutions doivent être diminués conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

G. SCHRÖDER

⁽¹⁾ Voir page 2184/64 du présent numéro.

RÈGLEMENT N° 115/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juillet 1964

prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne le riz originaire des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation com-

mune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 22 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

considérant que le règlement n° 16/64/CEE instaure dans le secteur du riz un régime de prélèvements qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière ;

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾, il convient de réserver à ces derniers le même traitement qu'aux dits associés ;

considérant qu'il n'a pas été possible de mettre en application le régime d'importation dans la Communauté pour le riz originaire des E.A.M.A. et des P.T.O.M. à la date de mise en application du règlement n° 16/64/CEE ;

considérant qu'il faut éviter qu'entre cette date et celle de la mise en application du régime d'importation dont la détermination est prévue à l'article 11 de la convention d'association et à l'article 10 de la décision du Conseil du 25 février 1964 visés ci-dessus, de sérieuses perturbations n'affectent les courants d'échanges commerciaux entre des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer d'une part, et des États membres d'autre part ;

considérant que des mesures particulières, dérogatoires aux dispositions du règlement n° 16/64/CEE, et de durée limitée, apparaissent dès lors indispensables afin de sauvegarder tous les intérêts en présence,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les importations en France de riz originaires de Madagascar, et les importations dans chacun des États membres non producteurs, de riz originaires du Surinam, à concurrence d'une quantité égale à 2/12^{es} de la moyenne des quantités de riz paddy, décortiqué et usiné, importées par l'État membre intéressé au cours des années 1961, 1962 et 1963, sont effectuées en franchise de prélèvements.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 août 1964, la moyenne visée au paragraphe 1.

Article 2

Lors des importations de riz et de brisures originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, autres que celles visées à l'article premier, il est perçu :

— pour le riz décortiqué, le riz paddy et les brisures, un prélèvement égal au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, diminué d'un montant égal à celui du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 16/64/CEE ;

— pour le riz usiné, un prélèvement composé d'un élément mobile dont le montant est égal à celui applicable aux importations en provenance des pays tiers et d'un élément fixe dont le montant est égal à celui applicable aux importations en provenance des États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la mise en application du règlement n° 16/64/CEE et est applicable jusqu'au 31 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

G. SCHRÖDER

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement n° 73/64/CEE de la Commission du 23 juin 1964
relatif aux prix C.A.F., aux prix franco frontière et aux modifications des prélèvements
pour le riz et les brisures**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 102 du 29 juin 1964)

Page 1594/64, premier considérant, dernière ligne :

au lieu de :
solution

lire :
sélection

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.